

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE BASSE-TERRE

N°1300844

M. [REDACTED]

Ordonnance du 7 mai 2013

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre,

La présidente, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2013, présentée pour M. [REDACTED], retenu au centre de rétention des Abymes et demeurant [REDACTED] Palais Royal Pointe d'Or à Abymes (97139), par Me Diallo ; [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du préfet de la Guadeloupe du 4 mai 2013 le plaçant en rétention ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision portant obligation de quitter sans délai le territoire prise à son encontre par la même autorité le 4 mai 2013 ;

3°) d'enjoindre au préfet, au cas de reconduite préalable à l'audience, d'organiser son retour sous 24 heures, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) subsidiairement, d'enjoindre à l'autorité préfectorale de l'assigner à résidence ;

5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1.500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

[REDACTED] soutient que : il y a urgence et atteinte grave et immédiate à la liberté fondamentale garantie par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; il y a également atteinte grave au droit au recours effectif reconnu à l'article 13 de la même convention ; le délai de rétention apparente la restriction de liberté à une garde à vue, irrégulière en matière de séjour irrégulier ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'en application de ces dispositions, qui autorisent le juge des référés à prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des libertés fondamentales, il y a lieu, dans l'attente de l'audience, et afin de permettre à l'intéressé d'y faire valoir ses droits, d'ordonner la suspension provisoire de la mesure d'éloignement jusqu'à la date à laquelle les parties pourront être entendues ; que cette mesure provisoire ne préjuge en rien de la décision qui sera prise à l'issue de l'audience ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de M. Tunis est provisoirement suspendue jusqu'à la tenue de l'audience au cours de laquelle sera appelée l'affaire n° 1300844 susvisée.

Article 2 : Les autres conclusions et moyens de la requête sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. TUNIS et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe et au centre de rétention des Abymes.

La présidente

S. Favier